

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

Usine de Couvrot
BP 7
51300 Couvrot

Références : D1 i 2024-814
Code AIOT : 0005701701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment. Elle alimente les marchés d'Île de France et de l'Est.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plainte bruit	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Poussières refroidisseur - VLE	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Poussières refroidisseur - surveillance	AP Complémentaire du 29/03/2024, article 1	Sans objet
4	VALMAT	AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1	Sans objet
5	ERS-IEM	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure et les constats effectués permettent également de lever les arrêtés préfectoraux n°2024-MD-58-IC et 2024-APC-038-IC. Néanmoins, des constats relatifs à une plainte sur le niveau de bruit et aux valeurs limites de rejet dans l'air nécessitent des justificatifs et des actions correctives de la part de l'exploitant. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale pour ces constats.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plainte bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon la réglementation en vigueur. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : La préfecture a reçu un formulaire de réclamation à l'encontre de l'installation classée Heidelberg Materials à Couvrot en date du 01/09/2024 Cette plainte est connue de l'exploitant, des échanges par mail et SMS ont eu lieu entre la plaignante et l'exploitant depuis décembre 2023. Cette réclamation a été enregistrée dans le logiciel de l'exploitant en juin 2024. Suite à l'analyse de l'exploitant et aux différents échanges qu'il a pu avoir avec la plaignante, aucune cause précise n'a été déterminée. Il est à noter qu'aucun changement n'a été réalisé sur le site pouvant expliquer l'apparition de nuisances sonores. L'exploitant a cependant mis en place une mesure de fermeture des portes de l'atelier du broyeur à cru afin d'en limiter le bruit. Le dernier rapport de mesures de bruit date du 30/09/2022, ce rapport ne montre aucun dépassement des valeurs limites. Ce contrôle étant triennal, la prochaine mesure de bruit aura lieu en 2025. L'exploitant a proposé, pour ce contrôle, de prendre un point de mesure à proximité des rues indiquées dans la plainte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à cette réclamation, l'exploitant devra réaliser un contrôle de bruit sur le 1 ^{er} trimestre 2025 afin de pouvoir analyser rapidement les résultats et définir, si nécessaire, un plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Poussières refroidisseur - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des poussières
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Poussières totales au refroidisseur : 20 mg/Nm ³ en moyenne journalière [...]
Article 4.1.1. « Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées »
Constats : L'autosurveillance montre un respect des valeurs limites de l'exploitant en poussières à partir du 20 avril 2024 et jusqu'au 16 juillet 2024. L'exploitant a demandé le 20/05/2024 une levée de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 29/03/2024, suite au retour à la conformité de ses mesures. Il est cependant à noter que des dépassements sont de nouveau survenus depuis le 17 juillet 2024 et font l'objet d'un échange régulier entre l'inspection et l'exploitant. La cause de ces dépassements a été déterminée et des premières réparations ont déjà été réalisées par l'exploitant. D'importants travaux sont nécessaires pour la remise en conformité totale et seront réalisés en janvier 2025 lors de l'arrêt technique de cette partie de l'usine.
Lors d'un point avec l'exploitant le 27/09/2024, l'inspection a été informée du retour à la conformité des mesures de poussières sur le refroidisseur depuis le 16 septembre 2024. Les données transmises par l'exploitant à la suite de la visite corroborent cette information. Les travaux sont maintenus pour janvier 2025 afin d'apporter une solution plus pérenne aux dépassements de poussières récurrents.
Lors de la visite, d'importantes émissions de poussières étaient emportées par le vent au-dessus du filtre 323 qui se trouve sur le hall clinker (stockage polaire n°1). L'exploitant a envoyé par mail le 19/09/2024 l'analyse des causes de ces émissions qui étaient liées à une opération de maintenance sur les filtres. La poussière générée par cette opération n'avait pas pu être aspirée suite à la panne du camion aspirateur. L'exploitant a résolu cette situation avec la location d'un autre camion et l'aspiration de la poussière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constatant le retour à la conformité des VLE poussières du refroidisseur, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure n°2024-APMD-058-IC du 29/03/2024.
L'exploitant devra - réaliser les travaux définis suite à son analyse des causes pour les problèmes de poussières récurrents sur le refroidisseur, c'est à dire : <ul style="list-style-type: none">• La réparation de toute la partie basse du champ 3• Le changement des plaques de dépôt et des électrodes déformées du champ 1• Le remplacement de 40 % des plaques du champ 1• L'approvisionnement des plaques et électrodes pour la remise en état d'un champ complet - envoyer les justificatifs de la commande de matériel et de la main d'œuvre dès réception à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Poussières refroidisseur - surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 9.4.3. de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre, la société CIMENTS CALCIA - HEIDELBERG MATERIALS procède à une surveillance de l'environnement en continu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au retour à la conformité des émissions de poussières du refroidisseur. Cette surveillance se fait sur la base des modalités de la surveillance semestrielle effectuée actuellement par l'exploitant, prescrite dans l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023.
Constats : Les résultats de la surveillance renforcée ont été envoyés par l'exploitant en amont de l'inspection. Les mesures de retombées ont bien été réalisées en continue jusqu'au retour à la conformité, les rapports montrent des valeurs inférieures à la limite réglementaire de 500 mg/m ² /j. Les mesures conservatoires associées à la mise en demeure n°2024-APMD-058-IC du 29/03/2024 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VALMAT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage pneus usés et déchiquetés
Prescription contrôlée : Le stockage des pneumatiques usés et déchiquetés se fait par tas d'un volume maximum de 500m3. Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours externes. [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Article 5.3.2 - Collecte des effluents [...] Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des sols, toitures...) doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de retenue capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8.
Article 7.5.5.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m ³ avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Un portier à connaissance a été envoyé par l'exploitant en date du 01/07/2024 et permet de répondre en partie au constat relevé lors de la visite du 02/02/2023 et faisant l'objet de la mise en demeure n°2023-MD-107-IC. Suite à l'analyse de l'inspection et aux discussions avec l'exploitant, les points ci-dessous nécessitent des précisions dans ce portier à connaissance : - La gestion des eaux incendie - L'accessibilité du site aux secours Le génie civil pour ce projet est prévu entre décembre 2024 et janvier 2025. Les travaux de

construction du hall sont prévus pour avril 2025.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé une version complétée du portefeuille à connaissance par mail le 19/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ERS-IEM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rendu des études

Prescription contrôlée :

Évaluation des risques sanitaires (ERS) : remise de l'étude (12 mois)

Interprétation de l'état des milieux (IEM) : méthode et points de mesures (4 mois)

Interprétation de l'état des milieux (IEM) : réalisation des mesures (9 mois)

Interprétation de l'état des milieux (IEM) : remise de l'étude (12 mois)

Constats :

L'exploitant a pu présenter à l'inspection des justificatifs d'avancement des études.

L'exploitant a déjà réalisé les mesures et le bureau d'étude lui a indiqué des dates d'envoi de l'étude.

Concernant l'IEM, le rapport est prévu pour fin septembre 2024 et concernant l'ERS, le rapport sera remis en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite